

## Social

### Relations collectives de travail 01 décembre 2015

#### Certification des comptes de toutes les organisations patronales souhaitant voir établie leur représentativité

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a renforcé les obligations comptables issues de la loi du 20 août 2008 en rendant obligatoire la certification des comptes pour toutes les organisations professionnelles d'employeurs souhaitant voir établie leur représentativité, quel que soit leur niveau de ressource (la désignation d'un commissaire aux comptes n'étant obligatoire auparavant que pour les plus gros syndicats dont les ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice).

Pour ce faire, le décret n°2015-1525 du 24 novembre 2015 modifie les articles D. 2135-8 et D. 2135-9 du code du travail. Ainsi, les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs souhaitant voir établie leur représentativité doivent assurer la publicité du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 3 mois à compter de son approbation par l'organe délibérant statutaire, soit sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative, soit par publication sur leur site internet ou à défaut de site, auprès de la Direccte dans le ressort de laquelle est situé leur siège social.

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2015.

Remarque : il s'agit des mêmes règles que pour les "gros" syndicats, transposées à tous ceux qui souhaitent voir reconnaître leur représentativité. Une modification concerne la Direccte compétente : c'est maintenant celle du siège social du syndicat et plus celle du dépôt de ses statuts dans tous les cas. D'autre part, l'entrée en vigueur à l'exercice 2015 est conforme aux dispositions issues de la loi du 5 mars 2014.

► [D. n° 2015-1525, 24 nov. 2015 : JO, 26 nov.](#)

#### Études concernées

► Syndicat professionnel\*

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé